

copies ou extraits au bureau d'enregistrement du comté de St. Hyacinthe, dont le registrateur pourra donner ensuite des copies et certificats, et exécuter tous autres actes officiels par rapport à iceux, comme il le ferait et serait tenu de le faire, si les dits actes et autres documents avaient été originellement enregistrés et faits dans son bureau d'enregistrement, et demander et exiger les mêmes honoraires pour iceux ; et tels extraits, copies, certificats et actes serviront *primâ facie* à toutes fins comme s'ils avaient été donnés et exécutés par le dit registrateur du comté de Drummond, qui avait la garde des livres, entrées et documents originaux auxquels ils se rapportent ; sauf le droit de toute partie de prouver erreur en iceux, et le recours de toute partie contre le dit registrateur du comté de Drummond, si l'erreur se trouve dans les copies fournies par lui au dit registrateur du comté de St. Hyacinthe.

mettra ces copies à St. Hyacinthe après avoir été payées.

6. Lorsqu'un Bureau d'enregistrement aura été légalement constitué et établi dans les limites du dit comté de Bagot, le registrateur du comté de St. Hyacinthe sera alors tenu, lorsqu'il en sera requis, de transmettre au registrateur du dit comté de Bagot, le ou les livres contenant les dites copies ou extraits qui lui auront été fournis en vertu du présent acte, par le registrateur du comté de Drummond, et ce, sans aucune rémunération.

Procédés lorsqu'un bureau sera établi dans Bagot.

7. Toutes dispositions de la loi incompatibles avec le présent acte, sont et seront abrogées à dater de sa passation.

Dispositions incompatibles abrogées.

8. Le présent acte sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Acte public.

C A P . X X X I X .

Acte pour diviser le township de Chester en deux townships et municipalités locales et scolaires séparés.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTE^NDU que les parties est et ouest du township de Chester, dans le comté d'Arthabaska, sont séparées l'une de l'autre par un terrain montagneux ; qu'elles n'ont pour communiquer entre elles aucun chemin praticable, et qu'il est expédient de les constituer en deux townships et municipalités locales et scolaires séparés, bornés comme il est ci-après mentionné : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

1. A compter du premier jour de janvier prochain, les premiers, seconds, troisièmes, quatrièmes et cinquièmes rangs du township de Chester, et les lots numéros treize à vingt-huit, inclusivement, du premier rang (ainsi appelé ci-devant) du township

Township de Chester Est constitué.

20 V. c. 151. d'Halifax, qui, par l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer les limites du township d'Halifax et de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska*, ont été détachés du dit township d'Halifax et du comté de Mégantie, et déclarés être annexés à la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, dans le comté d'Arthabaska, formeront ensemble un township et une municipalité locale et scolaire séparés, dans le comté d'Arthabaska, sous le nom de township de Chester Est, laquelle aura tous les droits, pouvoirs et privilèges d'une municipalité séparée de township en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des divers actes qui l'amendent, et aussi d'une municipalité scolaire séparée conformément aux lois des écoles du Bas Canada.

Sera une municipalité locale pour toutes fins.

Township de Chester Ouest constitué.

2. A compter du dit jour, toute la partie du reste du dit township de Chester qui n'est pas maintenant comprise dans la paroisse de St. Christophe d'Arthabaska, formera un township et une municipalité locale et scolaire séparée, dans le comté d'Arthabaska, sous le nom de township de Chester Ouest, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que susmentionnés.

Cet acte ne déchargera pas les terres des nouveaux townships de certaines responsabilités, etc.

3. Le présent acte n'aura pas pour effet de décharger aucune des terres comprises dans l'un ni dans l'autre des dits deux nouveaux townships d'aucune obligation à laquelle elle peut être soumise comme ayant fait partie du township d'Halifax, ou de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, ou du township de Chester, respectivement, d'affecter d'une manière déclaratoire ni autrement les limites de la dite paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, si ce n'est seulement en ce qui est expressément déclaré par le présent acte, savoir, si ce n'est pour les fins municipales, électorales et scolaires, et à compter du dit premier jour de janvier prochain.

Acte public.

4. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . X L .

Acte pour séparer partie du township de Maddington du comté d'Arthabaska et l'annexer au comté de Nicolet.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

ATTENDU que par leurs pétitions les habitants de la partie nord du township de Maddington ont démontré que c'est à leur grand détriment qu'ils se trouvent faire partie du comté d'Arthabaska, au lieu d'être comme par le passé annexés au comté de Nicolet, où sont tous leurs intérêts; et attendu qu'en raison de la distance et du manque de chemins, ils